



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 17-2019AI du 14 mars 2019
modifiant l'arrêté du 11 avril 2016 autorisant,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
à poursuivre l'exploitation de son établissement de transit/regroupement /tri et traitement
de déchets d'équipements électriques et électroniques
implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC
en actualisant les conditions de suivi des flux annuels sur les rejets atmosphériques

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC ;
- VU** l'étude actualisée des risques sanitaires transmise le 21 septembre 2018 par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS pour le site ECOTRI-DEEE de SAINT-EVARZEC, à l'appui de sa demande de révision des valeurs limites d'émission exprimées en flux pour chacun des 2 émissaires à l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé, afin que ces dernières soient désormais exprimées en valeurs cumulées sur les 2 émissaires ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-BRETAGNE en date du 20 février 2019 ;
- VU** la lettre de la DREAL-BRETAGNE du 20 février 2019 transmettant à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS la copie du rapport du 20 février 2019 susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'association ATELIERS FOUESNANTAIS n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 20 février 2019 susvisé ;
- CONSIDERANT** la forte variabilité des quantités et natures des déchets démantelés et/ou broyés sur le site ECOTRI-DEEE de SAINT-EVARZEC ;
- CONSIDERANT** que l'évaluation des risques sanitaires révisée jointe à l'appui de la demande de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS conclut à l'absence d'impact des émissions atmosphériques du site ECOTRI-DEEE de SAINT-EVARZEC sur la santé des populations riveraines ;

CONSIDERANT que le fait de réglementer individuellement les rejets par émissaire n'entraîne pas de plus-value environnementale, en comparaison à une réglementation qui prendrait en compte l'impact global du site, c'est-à-dire un flux global annuel qui serait la somme des flux de chacun des 2 émissaires ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant consistant à proposer des nouvelles valeurs limites d'émission correspondant au cumul des flux individuels des 2 émissaires n'implique pas d'augmentation du flux global annuel rejeté, par rapport à la situation initialement autorisée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il n'y a pas de contre-indication à modifier en ce sens les valeurs limites d'émission exprimés en flux, selon la demande des ATELIERS FOUESNANTAIS ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le contenu de l'article 3.2.3.2. intitulé « Valeurs limites d'émissions des flux » de l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC, est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.3.2. Valeurs limites d'émissions des flux

Paramètres	Flux total conduit n° 1 + conduit n° 2
	g/an
Poussières totales	45975
Aluminium	31041
Antimoine	61,2
Arsenic	61,2
Barium	2110,2
Cadmium	31,2
Chrome	925,2
Chrome VI	775,2
Cobalt	31,2
Cuivre	223,8
Manganèse	242,4
Nickel	303,9
Plomb	903,9
Vanadium	31,2
Zinc	4537,8

Les valeurs limites de flux total définies au tableau ci-dessus sont telles que les installations de l'établissement ne peuvent pas être à l'origine de danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en particulier au plan sanitaire, selon les éléments du dossier initial, complété de l'étude sanitaire actualisée d'août 2018.

L'exploitant vérifie ce point et le justifie auprès de l'inspection des installations classées dans le cadre :

- de l'auto-surveillance des rejets concernés selon les modalités de l'article 10.2.1.1 du présent arrêté ;
- du programme de surveillance des effets de son établissement sur l'environnement en application de l'article 10.2.4.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-EVARZEC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-EVARZEC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-EVARZEC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 14 MARS 2019

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT-EVARZEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS